

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Guyane_P4_OS C_2025 - Agir en faveur de la participation équilibrée femmes /hommes au marché du travail (GUYAAGD1532)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guyane

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Guyane

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS Guyane - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/05/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 748 795 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Agir pour la participation des femmes/hommes sur le marché du travail

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/09/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le PN FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

L'AGD agit à travers la Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC) placée sous la Direction générale de la Cohésion et des populations (DGCOPOP) au sein des services de l'État en Guyane. Elle dispose d'une enveloppe UE de 58 149 391,59€ destinée au cofinancement de subventions bilatérales. La déclinaison du volet déconcentré du programme national FSE+ en Guyane se présente en 7 priorités. (cf. Règles d'éligibilité et de sélection spécifiques de l'appel à projets).

Contexte thématique de l'appel à projets

Une croissance démographique en décalage avec le marché du travail

Population et Croissance Démographique

Selon l'INSEE, au 1 janvier 2023, la population de la Guyane est estimée à 301 099 habitants, marquant une augmentation de 1,7 % par rapport à l'année précédente. La population de la Guyane est l'une des plus dynamiques de France, même si son rythme de croissance ralentit. Le solde naturel est le moteur principal de l'accroissement de la population. En effet, la croissance démographique de la population guyanaise est particulièrement dynamique avec une augmentation moyenne de 2,1 % par an, soit 56 981 habitants supplémentaires depuis 2013. À titre de comparaison, la population de la France métropolitaine a crû de 0,3 % par an sur la même période.

Taux de Fécondité

Malgré une légère tendance à la baisse du solde naturel, le taux de fécondité en Guyane reste l'un des plus élevés de France. En 2023, il se situe à 3,32 enfants par femme, en déclin par rapport à l'année précédente, où il était de 3,55 enfants par femme. Ce taux est relativement supérieur à celui de la France métropolitaine où il s'élève à 1,64 enfant par femme. Cette tendance reflète une population relativement jeune et un taux de natalité élevé.

Taux d'Emploi et Chômage

Concernant le marché de l'emploi, la Guyane a enregistré une croissance de l'emploi salarié de 0,5 % au troisième trimestre 2023, soit 370 emplois supplémentaires. Cette augmentation est principalement portée par la fonction publique (+0,9 %) et le secteur privé (+0,2 %). Sur un an, le nombre d'emplois salariés a augmenté de 2,9 %. Toutefois, le marché du travail en Guyane reste un sujet de préoccupations, avec des disparités notables entre les hommes et les femmes, et des taux de chômage élevés, notamment chez les jeunes.



En 2023, le taux d'emploi des hommes est supérieur de 12 points à celui des femmes. En effet, 50 % des hommes de 15 à 64 ans sont en emploi, contre 38 % des femmes dans la même tranche d'âge. Cette différence est particulièrement marquée chez les jeunes de 15 à 29 ans, où le taux d'emploi des hommes atteint 22 %, contre 21 % pour les femmes. Chez les 30 à 49 ans, le taux d'emploi est de 55 % pour les hommes et 55 % pour les femmes, réduisant ainsi l'écart. Pour les 50 à 64 ans, les hommes ont un taux d'emploi de 58 %, tandis que celui des femmes est de 54 %. Cependant, le taux de chômage reste élevé. En 2021, il était de 14,6 %, touchant particulièrement les jeunes de 15 à 29 ans, avec un taux de 27,6 %. De plus, le taux d'activité en Guyane est inférieur à la moyenne nationale, s'élevant à 51 % en 2020, soit 14 points de moins que le taux national. Par ailleurs, nous pouvons souligner que 30 % des jeunes Guyanais ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation, un taux nettement supérieur à celui de la France métropolitaine, où il est de 12 %.

Par conséquent, la Guyane se distingue par une croissance démographique dynamique, un taux de fécondité élevé comparé à la moyenne nationale, et un marché de l'emploi en expansion, bien que confronté à des défis en matière de chômage et de taux d'activité. Ces données illustrent des inégalités persistantes sur le marché du travail en Guyane, avec des femmes moins souvent en emploi que les hommes, malgré des progrès dans certains groupes d'âge.

En référence à l'Accord régional sur les lignes de partage entre l'État et la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) du 14 octobre 2022 et de son avenant N°1 du 09 août 2023, l'Objectif Spécifique C de la Priorité 4 est mise en œuvre intégralement par l'AGD.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.c Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail, l'égalité des conditions de travail et un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris grâce à l'accès à des services de garde d'enfants abordables et à des services de prise en charge des personnes dépendantes

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Contexte de l'objectif spécifique*

En Guyane, malgré certaines avancées, les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes demeurent prégnantes. Ces disparités se manifestent notamment en matière d'égalité professionnelle entre les sexes, d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi que d'accès aux services de garde d'enfants et de prise en charge des personnes dépendantes. Bien que l'ampleur de ces différences varie, elles restent, dans la plupart des cas, défavorables aux femmes, renforçant ainsi les obstacles à leur pleine égalité dans le monde du travail.

Participation au marché du travail :



Selon l'INSEE, le taux d'emploi des femmes reste inférieur à celui des hommes, mettant en évidence une inégalité persistante sur le marché du travail. En 2023, en Guyane, le taux d'emploi des femmes s'élève à 38 %, tandis que celui des hommes atteint 50 %, ce qui représente un écart de 12 points de pourcentage. Cet écart est plus prononcé en Guyane qu'en France métropolitaine, où les taux d'emploi sont respectivement de 66 % pour les femmes et de 71 % pour les hommes.

Les femmes rencontrent davantage de difficultés sur le marché de l'emploi :

Bien que les femmes en Guyane soient plus diplômées que les hommes avant 50 ans, elles occupent moins fréquemment un emploi selon le recensement (37,5 % contre 50,6 %). Cet écart est particulièrement marqué chez les 25-49 ans, avec un taux d'emploi de 44,6 % pour les femmes contre 62,6 % pour les hommes. De plus, l'absence de diplôme constitue un frein plus important pour elles : parmi les 25-64 ans sans diplôme, seules 33,3 % des femmes travaillent, contre 43,3 % des hommes. Les femmes sont aussi plus touchées par le chômage selon les critères du BIT (14,6 % contre 11,6 % pour les hommes). Leur taux d'activité est également plus faible (61 % contre 68,5 %), et parmi celles qui travaillent, seules 38 % occupent un emploi à temps plein, contre 56,2 % des hommes.

La situation professionnelle des femmes se complique encore davantage lorsqu'elles deviennent mères. Elles sont plus souvent sans emploi ou inactives que les pères, quel que soit le nombre d'enfants, et ce sont elles qui réduisent leur temps de travail. Lorsqu'elles ont trois enfants, seulement 20,4 % occupent un emploi à temps plein, contre 49,5 % des pères de trois enfants. En comparaison, 45,5 % des femmes sans enfants travaillent à temps complet. Les femmes perçoivent un salaire inférieur à celui des hommes. En 2021, à temps de travail égal, elles gagnent en moyenne 8,5 % de moins. Les écarts les plus importants concernent les ouvriers (-19,0 %) et les cadres (-15,4 %), et ils se creusent avec l'âge.

Par ailleurs, la répartition des métiers reste marquée par le genre. Les femmes sont majoritairement employées (50,8 % des salariées), tandis que les hommes sont plus souvent ouvriers (46,3 %).

Elles occupent principalement des postes d'enseignantes, d'agents d'entretien ou d'employées dans la fonction publique (catégorie C), alors que les hommes exercent davantage comme ouvriers non qualifiés, militaires, policiers ou pompiers. En revanche, en Guyane, les femmes et les hommes accèdent autant aux postes de cadre.

Conditions de travail :

En Guyane, les femmes occupent plus souvent des emplois en contrat à durée déterminée (CDD) que les hommes, ce qui traduit une plus grande précarité dans leur parcours professionnel.

Les métiers les plus courants chez les femmes sont ceux d'enseignante (12,5 %), d'agent d'entretien (10 %) et d'employée administrative dans la fonction publique (7,9 %). De leur côté, les hommes exercent principalement comme ouvriers non qualifiés dans le bâtiment et les travaux publics (16,3 %), militaires, policiers ou pompiers (6,1 %), ou encore enseignants (6 %).

Par ailleurs, les femmes sont moins nombreuses parmi les intérimaires et les apprentis, ce qui met en évidence des inégalités persistantes dans les conditions de travail.

Équilibre entre vie professionnelle et vie privée :



La Guyane se distingue par une population jeune, avec la moitié des habitants âgés de moins de 25 ans. Cette situation s'explique par un taux de fécondité élevé, avec 3,32 enfants par femme contre 1,64 au niveau national. Cette dynamique démographique crée un besoin accru en services de prise en charge adaptés, ce qui peut influencer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Cet impact est particulièrement marqué pour les femmes, qui assument généralement une grande part des responsabilités familiales.

Accès aux services de garde d'enfants :

En Guyane, la garde des jeunes enfants repose principalement sur des solutions informelles ou traditionnelles. Cette situation peut freiner l'accès des femmes au marché du travail et compliquer leur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. La monoparentalité touche majoritairement les femmes. En 2020, 30,6 % des femmes âgées de 25 à 34 ans et 35,1 % de celles de 35 à 49 ans vivaient seules avec un ou plusieurs enfants, contre seulement 4,2 % et 6,6 % des hommes. Par ailleurs, entre 25 et 34 ans, les femmes sont plus souvent en couple avec enfants que les hommes (31,5 % contre 26,7 %).

L'âge moyen des mères à l'accouchement est en hausse, passant de 27,4 ans en 2000 à 29,1 ans en 2020. Cette tendance s'observe aussi au niveau national, où il est passé de 29,3 ans à 30,8 ans. En 2020, l'indicateur conjoncturel de fécondité en Guyane s'élève à 375 enfants pour 100 femmes, contre 182 en France.

Ces données mettent en évidence la nécessité de politiques publiques visant à réduire les inégalités de genre, à améliorer les conditions de travail des femmes et à renforcer l'accès aux services de garde d'enfants et de prise en charge des personnes dépendantes.

Des actions continues sont indispensables pour assurer une participation plus équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail et favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

• Objectifs

- Promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes au marché du travail et l'égalité des conditions de travail.
- Garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination

• Actions visées

I. Actions visant à renforcer l'égalité professionnelle et salariale et la mixité des métiers :

→ mesures RH collectives favorisant l'égalité salariale et professionnelle: recrutement, formation, adaptation des conditions de travail, mobilité,

politique de promotion et de rémunération ;

→ promotion de la parité femmes-hommes dans les nouveaux métiers et filières des sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, dont le numérique ;

→ appui aux entreprises dans la négociation, la définition et la mise en œuvre des accords relatifs à l'égalité professionnelle femmes-hommes et à la négociation collective sur les sujets d'égalité professionnelle en entreprises, ou dans les branches.

II. Actions visant à faciliter l'articulation des temps de vie, par exemple via la promotion et la mise en œuvre du télétravail, ainsi que d'offres de services.

III. Actions visant à faciliter l'accès à des modes de garde d'enfants via des groupements d'entreprise, le déploiement d'une offre de service de collectivité, etc.

IV. Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'OS via des formations, des accompagnements.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme public ou privé (doté d'une personnalité juridique) active dans un domaine pertinent pour les actions visées dans le présent appel à projets.

• **Public cible**

Principaux bénéficiaires cibles :

→ Entreprises, branches professionnelles, collectivités, employeurs, partenaires sociaux, associations, etc ;

→ salariés des secteurs RH des entreprises.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Point d'attention:

La procédure dématérialisée de double authentification comprend la validation de la signature électronique par code SMS à la personne légalement responsable de la mise en œuvre de l'opération. Si une délégation de signature est prévue au sein de la structure porteuse, il convient de charger le document attestant la délégation de signature dès le dépôt de la demande.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et

à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s’y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d’un État membre, y compris en dehors de l’Union, pour autant que l’action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l’opération selon les dispositions prévues à l’article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l’opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d’État, de l’absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l’opération et payées pendant la période d’éligibilité de la convention portant octroi de l’aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l’article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l’exception des forfaits. L’utilisation d’options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu’une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s’engagent à souscrire un contrat d’engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d’exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d’une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l’aide et la dimension de l’opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l’opération cofinancée afin d’encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

1- Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Le FSE + ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.
- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date et heure de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

2- Recommandations d'usage

Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations suivantes mises à leur disposition par le service FSE à partir de www.guyane.deets.gouv.fr/Europe-2817 :

- Volet Guyane du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : <https://guyane.deets.gouv.fr/Adoption-du-programmenational-FSE-2021-2027>
- Outils aux porteurs de projets : <https://guyane.deets.gouv.fr/accord-Etat-CTG-sur-les-lignes-de-partage-du-FSE-2021-2027-18085>
- CER (Contrat d'engagement républicain) : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf



D'autres informations sont mises à votre disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site www.fse.gouv.fr (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plate-forme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

3- Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à son instruction est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

4- Instruction

L'instruction du dossier de demande de subvention est réalisée par le Service FSE. En cas de surcharge, celui-ci peut sous-traiter la préparation de rapports d'instruction à un ou des prestataires dûment mis en concurrence, tout en restant valideur. Dans un but de transparence, de vérification des règles de complémentarité État-Collectivité et de veille sur le non double-financement des bénéficiaires, l'instruction des dossiers par le Service FSE est soumise en parallèle à une comitologie organisée au niveau des services de l'État et des autres autorités publiques concernées par la gestion des fonds européens en Guyane, dont notamment la CTG et la DRFIP. La conclusion de l'instruction est énoncée en Comité de Programmation (CPE): avis favorable, défavorable, ajournement. La décision du CPE est notifiée au porteur de projet. Dans le cas d'une décision favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de la Région de Guyane. Elle précise l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire de la subvention FSE.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer spécifiquement à l'atteinte des indicateurs de réalisation. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères locaux de priorisation des opérations concernent :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.);
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 grades :

1. **Optimal** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale,
2. **Partiel** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement,
3. **Insuffisant** : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante,
4. **Non** : la demande de subvention ne respecte pas ce critère.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Principes généraux d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire ; dans le cadre de l'instruction, le service FSE peut ainsi être amené à écarter certaines dépenses si le lien à l'opération n'est pas clair;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables);
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes;
- Les dépenses sont examinées sur pièces comptables et sur pièces non comptables (voir plus bas dernier paragraphe concernant les "Preuves de réalisation physiques de l'opération");
- Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Dépenses directes de personnel

Définition: conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Seules les dépenses liées aux salariés chargés de la mise en œuvre opérationnelle sont éligibles au conventionnement en dépenses de personnel. Toutes autres fonctions transversales, fonctions supports (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.
- **Seules sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 30 % de leur temps de travail total dans la structure.** Les personnels valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes.

Les dépenses de personnel ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire (selon la lourdeur de l'opération, celui-ci pourra demander au bénéficiaire de déposer un bilan intermédiaire afin de sécuriser le contrôle final).

Pour les dépenses directes de personnel, le bénéficiaire produira, à minima:

- des copies des bulletins de salaire des salariés affectés à l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe à temps plein ou partiel, est stable tout au long de l'opération, fiches de poste ou de lettre de mission ou de contrats de travail précisant la quotité de travail et le taux d'affectation de la personne.

Pour les autres dépenses directes (selon la formule de contrôle définie dans la convention), le bénéficiaire fournira les pièces comptables telles que:

- des factures acquittées mentionnant, en référence, le lien avec l'opération,
- d'autres preuves d'acquiescement : attestation du commissaire au compte le cas échéant et /ou relevés bancaires, la/les preuve(s) d'une mise en concurrence respectant la réglementation relative aux marchés publics (https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/guidelines/2018/public-procurement-guidance-for-practitioners-2018),
- des ordres de mission et permis de conduire de la personne utilisant le véhicule (le conducteur/la conductrice doit être impliqué.e dans la mise en œuvre de l'opération) en cas de location de voiture: kilométrage effectué en relation avec l'opération FSE.

Les preuves de réalisation physiques de l'opération, pourront concerner :

- des feuilles d'émargement siglées FSE+ et signées par chaque participants/intervenant,
- des bilans d'entretiens,
- des comptes rendus d'ateliers, de réunions, photos, copies d'écran,
- des bilans de l'action (présentation synthétique des résultats des actions menées dans le cadre du projet).

Le paiement du solde (ou de l'acompte si bilan intermédiaire) sera déclenché après contrôle de service fait par le service gestionnaire.

• Autre

Forfaits (OCS)

Comment choisir son profil de financement ?

OCS 40%

Dans ce cas, un taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel. Il permet de calculer les coûts restants (dépenses de fonctionnement, autres dépenses directes,

dépenses indirectes). Le total des dépenses de personnel + 40% de celles-ci détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE.

Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont les suivantes : les dépenses directes, à l'exception des dépenses de personnel (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants), ainsi que les dépenses indirectes. Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées, nécessaires à la réalisation du projet, laquelle sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

OCS 15% pour le calcul des dépenses indirectes

Dans ce cas, un taux forfaitaire de 15% s'applique sur les dépenses de personnel calculées au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération. Les autres dépenses seront justifiées au réel. Ce schéma s'applique notamment lorsque les dépenses de personnel sont inférieures à 40% du budget.

Le profil de financement détermine la méthode de contrôle des dépenses par le service gestionnaire dans le cadre du contrôle de service fait. Par exemple, dans le cas de l'OCS 40% sur les dépenses de personnel, seules ces dépenses seront contrôlées comptablement. A l'inverse, dans le cas OCS 15% sur les dépenses de personnel, le contrôle au réel portera sur toutes les dépenses directes (personnel, fonctionnement, autres dépenses directes).

Ressources prévisionnelles

Si la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée en entier sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part dédiée au projet devra être précisée au moment de l'instruction et confirmée au moment du bilan.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Une avance pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sous réserve de la trésorerie disponible et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action. Cette avance est uniquement ouverte aux structures privées.

Visites sur place

Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt de bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité. Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE ou prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.

Obligation de publicité

La justification des dépenses s'accompagnera de la vérification des obligations de publicité par le bénéficiaire qui doivent porter sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération cofinancée par le FSE: l'emblème (drapeau) et la mention « Cofinancé par l'Union européenne ».

Utiliser le Generator "<https://fse.gouv.fr/creer-affiches-panneaux-et-plaques>" pour la production des affiches panneaux et plaques.

N.B. Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer spécifiquement à l'atteinte des indicateurs de réalisation. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Contact

Le service FSE est disponible pour toute question sur cet appel à projets. Un accompagnement peut également être fourni pour la rédaction et le dépôt de la demande, dans le respect d'un délai raisonnable avant la date de clôture de l'appel à projets.

Service FSE : fse-detcc-973@guyane.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 21 41 01

Stéphen MENCE : stephen.mence@guyane.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 21 41 41

Sylviane ODANG : sylviane.odang@guyane.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 21 41 43

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)